

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 24 octobre 2013

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

P1/P2 – N° SIIIC : 64-413 et 64-414

D-0151-2013-UT84-Sub1

SPR/N°1083

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Demande d'autorisation présentée par la Société NOVERGIE.
Pôle de valorisation énergie-matières sur le territoire de la commune de Vedène.

Réf. :

1. Demande de la société NOVERGIE en date du 19 août 2011, complétée le 6 juillet 2012.
2. Rapport de recevabilité en date du 25 septembre 2012.
3. Avis de l'autorité environnementale du 21 décembre 2012.

Pièces jointes :

1. Plan de situation
2. Classement des activités exercées
3. Avis des services administratifs, de la commission d'enquête et des communes. Propositions de l'inspection des installations classées au regard des réserves émises
4. Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

1 Contexte et objet de la demande

La société NOVERGIE exploite, pour partie en contrat de délégation de service public avec le Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets du Pays d'Avignon (SIDOMRA), sur le territoire de la commune de Vedène, le pôle de valorisation énergie-matières, constitué de :

- un centre de traitement, valorisation et maturation des mâchefers (CTVM), provenant des usines d'incinération de Lunel (34) et de Vedène,
- une unité de valorisation énergétique (UVE),
- une déchèterie d'une superficie de 3 000 m²,
- un centre de tri, permettant d'accueillir jusqu'à 15 000 t/an de déchets.

Fin 2010, le Tribunal Administratif de Nîmes a annulé les arrêtés préfectoraux délivrés à la Société NOVERGIE le 22 juillet 2005.

À la suite de cette décision administrative, un arrêté de mise en demeure en date du 19 novembre 2010 a imposé à la Société NOVERGIE de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation unique visant l'ensemble des activités exercées sur Vedène.

L'exploitant a déposé le 19 août 2011 une nouvelle demande d'autorisation englobant les deux sites exploités sur Vedène, complétée le 6 juillet 2012.

Par ce dossier, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter les installations, selon les volumes jusqu'alors autorisés par les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2005, à savoir :

- extension de l'UVE, correspondant à la quatrième ligne d'incinération de 8 t/h,
- extension du CTVM permettant de passer d'une capacité de traitement des mâchefers de 65 000 t/an à 87 500 t/an.

L'exploitant sollicite également l'augmentation du prélèvement d'eau du forage situé au droit du CTVM (de 3 000 m³/an à 9 000 m³/an) afin d'abattre les poussières générées par l'activité du site et améliorer les gestions de l'eau ainsi utilisée.

Il sollicite enfin l'obtention de l'agrément pour la valorisation des emballages ménagers et assimilés.

2 Présentation des activités

2.1 Localisation

L'établissement est situé dans la zone d'activités « Les Safranières », sur les parcelles référencées 82, 83, 95, 96, 98, 99, 100, 267 qui appartiennent au SIDOMRA et 191, 192 (a et b), 275, 278, 281, 284, 287, 290, 293 de la section BI, qui appartiennent à NOVERGIE.

Les environs du pôle de valorisation énergie-matières sont marqués par des activités industrielles et artisanales à l'Est, des espaces naturels et très faiblement urbanisés à l'Ouest. On note la présence de quelques habitations à proximité, le développement de la zone commerciale « La Lorraine » au nord et la proximité de l'autoroute A7.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

2.2 Demandeur

La société NOVERGIE est une filiale de SITA (groupe SUEZ Environnement). Elle dispose des capacités techniques et financières pour mener le projet et exploiter le site de Vedène.

2.3 Activités et classement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Le tableau joint en annexe 2 récapitule à la fois les activités, le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le régime (autorisation, déclaration ou non classé).

2.4 Inconvénients et moyens de prévention

2.4.1 Air

Les fumées issues de l'UVE sont épurées avant rejet à la cheminée, via :

- un traitement de type semi-humide,
- un traitement des dioxines et furannes par injection de charbons actifs et captation par des filtres à manches,
- un traitement des oxydes d'azotes par injection de réactif (urée solide) au niveau de la chaudière (il s'agit d'un procédé dit SNCR (Selective Non Catalytic Reaction)).

En application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'exploitant assurait le suivi continu de certains paramètres. Des analyses ponctuelles sont effectuées par des bureaux d'études extérieurs. Depuis juillet 2012, le suivi semi-continu des dioxines - furanes a été mis en place.

Au niveau du CTVM, l'exploitant arrose les tas de mâchefers afin de limiter les envols de poussières. Certaines installations ont également été capotées. En cas de vent d'une vitesse supérieure à 90 km/h, l'activité du CTVM est suspendue.

2.4.2 Eau

2.4.2.1 Consommation

Les besoins en eau sont identifiés comme suit :

	UVE			CTVM	
Usages	Extinction des mâchefers, eau d'appoint de la chaudière, refroidissement des purges, eau de régénération de la déminéralisation, traitement des fumées, lavage des chariots DASRI, lavage des sols, sanitaires et arrosages des espaces verts			Arrosage des tas de mâchefers bruts	
Origine	Eau de ville	Forage	Eaux provenant du CTVM le cas échéant	Eaux de pluie	forage
Volumes sollicités	80 000 m ³ /an 500 m ³ /j	15 000 m ³ /an (100 m ³ /j)	4 m ³ /h	/	9 000 m ³ /an 12 m ³ /h

Les branchements sur les forages et le réseau AEP disposent d'un système de disconnexion.

Le ratio de consommation d'eau de ville par tonne de déchets incinérés est passé de 0,80 m³/t en 1999 à 0,40 m³/t en 2010.

2.4.2.2 Eaux souterraines

Au niveau du site, on recense trois types d'aquifères : l'aquifère des calcaires Barrémiens, l'aquifère Miocène, l'aquifère superficiel. Le site n'est implanté dans aucun périmètre de protection de captage public destiné à la consommation humaine.

L'établissement exploite deux forages qui puisent dans l'aquifère des calcaires barrémiens. Une surveillance de cette nappe est effectuée au travers d'un réseau de 6 piézomètres. Deux impacts au niveau de deux piézomètres sont identifiés (en sulfates, chlorures, sodium et nickel), mais leur origine semble extérieure au site.

Il convient de noter que les activités de traitement des mâchefers sont effectuées sur une plateforme étanche, de façon à limiter les infiltrations d'eaux susceptibles d'être polluées.

2.4.2.3 Rejets

L'exploitant a pour objectif de ne rejeter aucun effluent liquide de procédés au milieu naturel.

A cet effet, les eaux pluviales sont retenues dans plusieurs bassins de rétention, d'un volume totalisant :

- 3 300 m³ au niveau de la zone de l'UVE – déchèterie – centre de tri,
- 7 200 m³ pour la gestion des eaux issues de la zone de stockage et de traitement des mâchefers,
- 242 m³ pour la gestion des eaux issues la zone sud où sont stockées les ferrailles du CTVM,

- 119 m³ pour la gestion des eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers, issues des voiries et des toitures du bâtiment d'exploitation du CTVM.

Dans le cadre de ce dossier, les capacités de rétention au niveau du CTVM sont augmentées, de façon à gérer les eaux pluviales pour des pluies de période de retour de 10 ans. En outre, l'exploitant prévoit de délester vers l'unité de valorisation énergétique une partie des eaux retenues au niveau du CTVM, afin de garantir un volume de rétention suffisant en cas d'événement pluvieux exceptionnel.

2.4.2.4 Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'incendie (au niveau de l'UVE) peuvent être retenues dans un bassin de 720 m³.

2.4.3 Déchets reçus et produits

Les déchets reçus sur l'UVE sont :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les boues de stations d'épuration qui sont non épanchables ou non compostables,
 - Ces déchets proviennent par ordre de priorité du Grand Avignon et du département de Vaucluse, des départements limitrophes au département de Vaucluse, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région Languedoc Roussillon et de la Région Rhône- Alpes, en secours des UIOM et des installations de valorisation de boues de station d'épuration.
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) qui proviennent par priorité du département de Vaucluse puis dans la limite des capacités disponibles, des établissements des autres départements de la Région PACA et enfin de la Région Languedoc-Roussillon de l'Ardèche et de la Drôme.

Le dossier précise toutefois que l'UVE traite à hauteur de 88 % des déchets ménagers et assimilés en provenance du grand Avignon et du Vaucluse. L'exploitant a étudié les gisements actuels et prévisionnels en termes de production de déchets.

Le centre de tri est autorisé à accueillir les déchets d'emballage ménagers issus des communes membres du SIDOMRA, ainsi que ceux des autres collectivités des départements limitrophes du Vaucluse, dans la limite de 60 t/j et 15 000 t/an.

Les déchets collectés sur la déchèterie proviennent des particuliers, des artisans et des petites entreprises dépendant du SIDOMRA.

Les mâchefers réceptionnés et traités sur le CTVM proviennent de l'unité de valorisation énergétique du SIDOMRA exploitée par Novergie, dans la limite de 52 500 t/an, ainsi que des unités d'incinération de déchets non dangereux des départements limitrophes au département de Vaucluse et de l'Hérault (usine de Lunel à ce jour), dans la limite de 35 000 t/an. L'exploitant estime qu'en regard des besoins identifiés que ce volume reste toujours pertinent.

Les résidus de l'incinération sont :

- ✓ les mâchefers (250 kg produits pour 1 tonne de déchets incinérés), qui sont convoyés vers le CTVM pour être ensuite valorisés en techniques routières (ou enfouis en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, si les critères de valorisation ne sont pas garantis),
- ✓ les résidus solides du traitement des fumées (ou REFIOM, représentant 45 kg par tonne incinérée), qui sont évacués en Installation de Stockage de Déchets Dangereux,

Au niveau du CTVM :

- ✓ les imbrûlés sont retournés à l'UVE,
- ✓ les refus sont envoyés vers des installations de stockages de déchets non dangereux

2.4.4 Bruit et trafic

La présence de la zone d'activité, la proximité de l'autoroute A7 contribuent à un environnement sonore assez élevé, et un trafic routier soutenu. L'impact de l'installation sur le trafic routier reste modéré, il s'avère plus marqué de jour au niveau du chemin de Capeau. L'exploitant propose la mise en place de marquage au sol et de signalisation lumineuse pour sécuriser la circulation.

Des non-conformités en émergence ont été mises en évidence au travers de l'étude effectuée en 2011 : le trommel est à l'origine de ces non-conformités. L'exploitant a engagé des mesures de réduction du bruit sur ce point. Des aménagements complémentaires pour limiter l'impact sonore du CTVM ont été engagés par l'exploitant au cours de l'été 2011 (capotage, mise en place d'amortisseurs en caoutchouc, ...).

2.4.5 Santé

L'évaluation des risques sanitaires effectuée par l'INERIS fait état d'indices de risque et d'excès de risques individuels inférieurs aux repères pour tous les traceurs de risque dans les conditions moyennes actuelles d'émission. Les conclusions du bureau d'études sont les suivantes : « *Dans les conditions moyennes actuelles d'émission, les indices de risque et les excès de risque individuels calculés sont inférieurs aux repères pour tous les traceurs de risque. Ce qui indique une situation non préoccupante du point de vue de la santé des habitants autour du site* ».

Cette étude établit également les flux annuels maximum à ne pas dépasser pour l'arsenic, le chrome VI et les dioxines-furanes, pour que les indices de risques et les excès de risque individuels restent acceptables. Ainsi, l'exploitant propose de limiter les flux annuels moyens du chrome VI à 7 kg/an, de l'arsenic à 14 kg/an et des dioxines à 60 TEQ/an : ces valeurs correspondent aux flux précités.

2.4.6 Énergie

L'exploitant valorise une partie de l'énergie libérée par l'incinération en électricité (sur les 82 353 MWh produits par an, 64 780 MWh sont exportés vers le réseau ERDF, 17 673 MWh sont consommés sur le site). Cette valorisation équivaut aux besoins de plus de 55 000 foyers.

2.4.7 Environnement proche

Aucune zone de protection naturelle n'est recensée sur la commune de Vedène.

Toutefois, il convient de relever la proximité des zones suivantes :

- ZNIEFF de type I : Les Sorgues, situées à 4,2 km du site ;
- ZNIEFF de type II : Le Rhône, situé à 2,9 km du site ;
- ZNIEFF de type II : Plan de Trévouses à Entraigues, situé à 3,3 km du site ;
- Natura 2000 FR 9301578 : Les Sorgues et l'Auzon, situés à 4,2 km du site ;
- Natura 2000 FR 9301590 : Le Rhône aval, situé à 3 km du site.

Les espèces floristiques relevées autour du site font partie des essences locales couramment rencontrées et ne présentent pas d'intérêt particulier. Aucune espèce d'animaux ne fait l'objet d'un intérêt patrimonial particulier ou d'une sensibilité particulière.

En outre, l'évaluation préliminaire des incidences permet de conclure à l'absence d'effets notables sur les zones Natura 2000.

En outre, comme imposé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, un suivi environnemental du site (retombées de poussières, qualité du lait) est assuré par un bureau d'étude extérieur.

Enfin, les évolutions des activités ont un impact faible sur l'aspect esthétique des installations.

2.4.8 Plans et projets

Le projet est notamment compatible avec les plans et programmes suivants :

- Plan d'occupation des sols de la commune de Vedène,
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Vaucluse datant de 2003,
- Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins, approuvé le 6 janvier 1997,
- SDAGE Rhône-Méditerranée,
- Plan de protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 1^{er} juin 2007 et le Plan Régional de la Qualité de l'Air.

2.5 Risques et moyens de prévention

Quatre scénarios ont été retenus dans le cadre de l'étude détaillée des risques :

- incendie dans les bennes à déchets de la déchèterie,
- incendie de la zone de stockage des déchets en attente de tri,
- incendie de la fosse à déchets au niveau de l'unité de valorisation énergétique,
- incendie au niveau du poste de distribution de fioul.

Parmi ces quatre scénarios modélisés, un seul scénario est susceptible d'être à l'origine d'effets à l'extérieur du site sur quelques mètres (effets irréversibles), mais qui ne touchent aucune habitation. Au regard de la gravité et de la probabilité évaluée pour ce scénario, la situation en termes d'appréciation des risques est acceptable.

Aucun scénario n'est en outre susceptible d'engendrer des effets dominos.

Le site dispose par ailleurs des moyens de protection et d'intervention adaptés aux risques des activités exercées.

2.6 Conditions de remise en état proposées

L'exploitant précise l'usage futur envisageable du site qui pourrait être réservé à des activités industrielles et / ou liées au traitement des déchets ménagers et assimilés.

2.7 Garanties financières

L'exploitant doit fournir un calcul de garanties financières, dont le montant sera établi avant la fin de l'année 2013.

3 Consultation administrative, enquête publique et avis de l'inspection des installations classées sur les remarques ou réserves émises dans ce cadre

Une synthèse de la consultation administrative et de l'enquête publique (qui s'est tenue du 27 mai au 1^{er} juillet 2013) est proposée en annexe 3. Pour chaque avis émis et chaque réserve, une analyse et des propositions de la part de l'inspection des installations classées sont établies.

Il convient de noter que :

- le SDIS a émis un avis favorable en date du 26 décembre 2012,
- l'ARS a émis un avis favorable en date du 4 décembre 2012,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'émet pas d'objection à l'encontre du projet, par avis en date du 19 novembre 2012,
- la DDT a émis un avis favorable en date du 3 janvier 2013,
- la commission d'enquête a émis un avis favorable, dans ses conclusions reçues le 23 août 2013,
- la commune du Pontet a émis un avis favorable à l'unanimité le 21 juin 2013,
- la commune de Morières-les-Avignon a émis un avis défavorable à l'unanimité le 25 juin 2013,
- la commune de Sorgues a émis un avis favorable à l'unanimité le 27 juin 2013,
- les autres communes consultées (Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Avignon et Entraigues-sur-la-Sorgue) n'ont pas fourni d'avis.

4 Propositions de l'inspection des installations classées

4.1 Réglementation applicable et compléments

4.1.1 UVE

L'activité d'incinération des déchets non dangereux et des DASRI est réglementée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Cet arrêté fixe notamment les conditions d'exploitation, les valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air, les modalités de contrôles et de restitution de ces contrôles à l'inspection des installations classées, la surveillance dans l'environnement, le calcul de performance énergétique des installations. Ces éléments sont repris au chapitre 8.2 et au titre 9 du projet d'arrêté.

Il est proposé d'imposer certaines prescriptions plus contraignantes, par rapport au texte national, afin de tenir compte des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, des réserves émises par les services administratifs et la commission d'enquête, des spécificités locales :

- Renforcement des contrôles des rejets atmosphériques pour les dioxines – furannes ; le contrôle par un organisme extérieur doit être effectué tous les deux mois (contre tous les six mois dans l'arrêté ministériel).
- Les valeurs limites en flux des rejets atmosphériques tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques sanitaires ; ces valeurs sont notamment réduites pour le chrome VI, les dioxines – furannes et l'arsenic.
- Le projet de règlement associé au futur PPA 84 prévoit plusieurs actions visant la réduction des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, les émissions atmosphériques en NOx des installations d'incinération de déchets non dangereux doivent être notablement diminuées. Il est donc imposé à la société NOVERGIE de fournir les conclusions de son étude technico-économique portant sur les moyens permettant de diminuer ces rejets (article 9.5.3).
- Afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et du public (sur la prise en compte de la colline Sainte Anne dans le programme de surveillance et le renforcement de ce programme notamment au sud du site), il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude pour juger de l'opportunité de compléter le programme de surveillance de l'environnement actuel (article 9.2.2). À noter que le programme actuel prévoit le suivi des retombées de poussières ainsi que la surveillance du lait d'un élevage local.

4.1.2 CTVM

L'activité de maturation des mâchefers est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011. Le chapitre 8.5 reprend ce texte.

L'exploitant doit en outre réaliser une étude technico-économique portant sur la faisabilité et l'efficacité d'une couverture des zones sur lesquelles sont entreposés les mâchefers, afin de limiter les émissions de poussières, suite notamment aux observations de la commission d'enquête sur ce point.

Il est également proposé de renforcer les moyens de contrôle permettant d'assurer la traçabilité de l'usage de mâchefers en techniques routières : au registre imposé par la réglementation nationale et visé à l'article 8.5.8.2, il est proposé que la date de réalisation du chantier et que le délai courant entre le début de constitution d'un lot de matériaux alternatifs ou routiers et son recyclage en technique routière soient mentionnés. Enfin, l'exploitant doit vérifier pour chaque chantier d'ouvrage routier, même si la mise en œuvre est confiée à un tiers, que les critères de recyclage visés à l'article 8.5.6 du projet d'arrêté sont respectés.

4.1.3 Meilleures techniques disponibles

Le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 porte transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), remplaçant la directive 2008/01/CE.

Les activités d'incinération de déchets sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et doivent ainsi respecter les prescriptions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement.

L'article R. 515-58 précise que « les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 [...] ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

Le site dans son ensemble doit donc faire application des meilleures techniques disponibles. Le chapitre 1.3. du projet d'arrêté rappelle les principales obligations de l'exploitant en la matière :

- Mention de la rubrique principale (article R. 15-61).
- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (articles R. 515-62 à R. 515-64).
- Conditions de réexamen de l'autorisation (articles R 515-70 à R. 515-73).

Par ailleurs, le contenu du projet d'arrêté d'autorisation est conforme aux articles R. 515-60, R. 515-65 à R. 515-69 du code de l'environnement (valeurs limites d'émissions, surveillance, transmission des résultats... basées sur les valeurs limites associées aux meilleures techniques disponibles identifiées dans les BREF).

4.2 Eau

Pour ce qui concerne la gestion de l'eau, aucune eau de procédé ne sera rejetée au milieu naturel (uniquement les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées). L'article 4.3.5 rappelle le type et les modalités de rejets.

La gestion des eaux pluviales au niveau du CTVM présente les avantages suivants :

- ✓ elle permet de limiter la consommation des ressources,
- ✓ elle a pour objectif de ne rejeter aucune eau ayant été en contact avec les mâchefers et pour cela, l'exploitant met en place les volumes de rétentions adéquats, pour une pluie décennale.

Par ailleurs, il est proposé que la surveillance des eaux souterraines soit poursuivie (article 9.2.6).

4.3 Bruit et trafic

La circulation du site est limitée au niveau du chemin de Capeau, ce dernier n'étant pas dimensionné pour un trafic soutenu (chapitre 2.1).

La prochaine étude bruit devra être réalisée dans un délai de six mois, de façon à évaluer l'efficacité des dernières mesures prises par l'exploitant, notamment au niveau de l'exploitation du CTVM.

4.4 Déchets

Pour chaque installation du site traitant des déchets, la nature et l'origine des déchets sont précisées dans le projet d'arrêté (titre 8).

4.5 Suivi du site

Les chapitres 2.7, 9.3 et 9.4 répertorient les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

4.6 Risques accidentels

Les mesures en matière de gestion des risques sont prévues au titre 7.

Le chapitre 7.6 concerne plus particulièrement les consignes à appliquer en cas de détection de substances radioactives.

4.7 Prescriptions spécifiques

Comme pour l'UVE et le CTVM, l'exploitation des turbo-alternateurs, du centre de tri et de déchèterie font l'objet de prescriptions particulières, visées respectivement aux chapitres 8.2, 8.3, 8.4.

5 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, notamment :

- des avis et réserves des services administratifs et de la commission d'enquête,
- des propositions de prescriptions permettant de lever les dites réserves et de respecter la réglementation applicable ;

Considérant que les effets cumulés des activités de l'UVE et du CTVM ont été pris en compte notamment dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires ;

Considérant dans ces conditions que les prescriptions imposées à l'exploitant sont de nature à garantir le respect des intérêts visés aux articles L. 511-1, L. 220-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

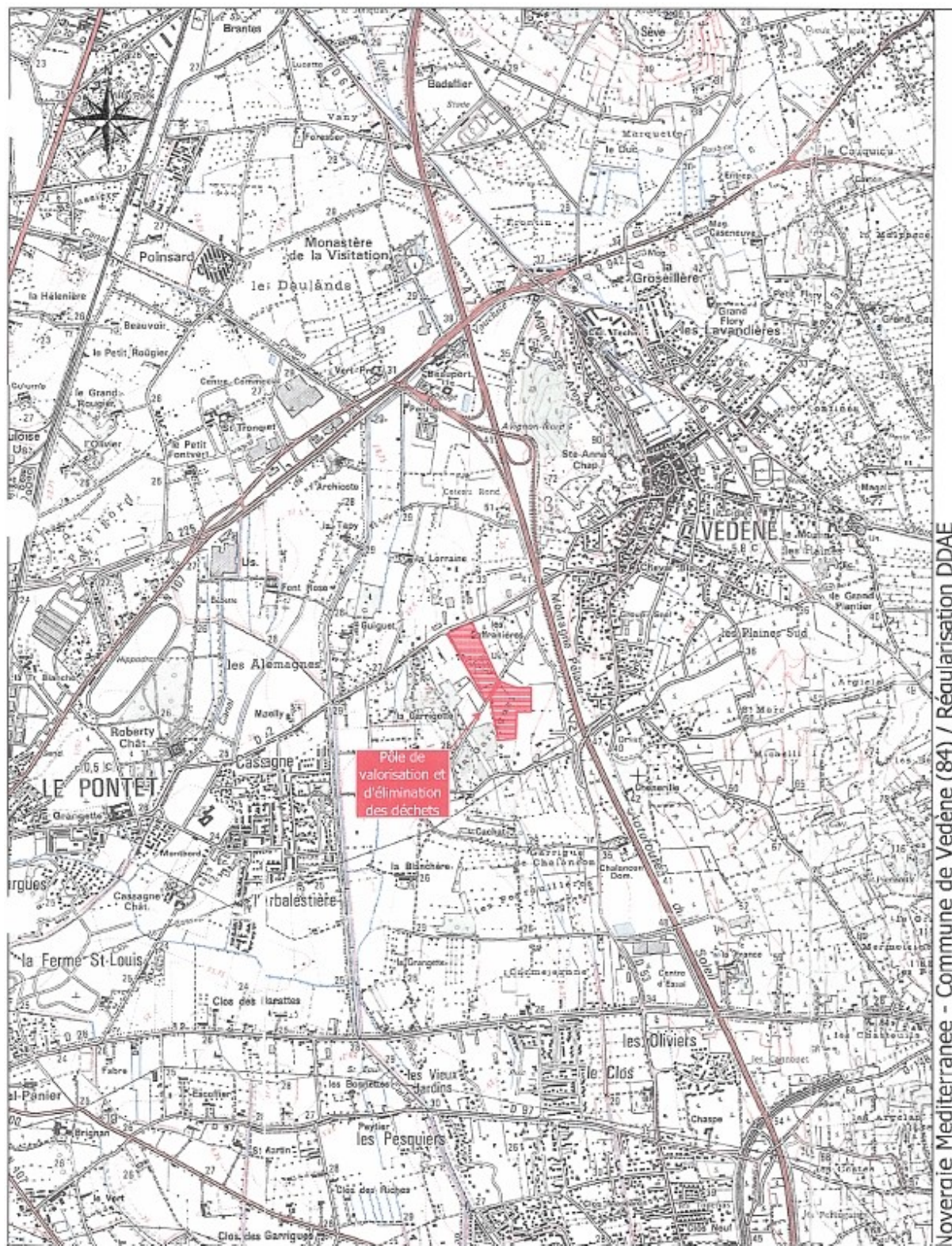
Nous proposons qu'à la demande de la société NOVERGIE portant sur :

- l'extension de l'UVE, correspondant à la quatrième ligne d'incinération de 8 t/h,
- l'extension du CTVM permettant de passer d'une capacité de traitement des mâchefers de 65 000 t/an à 87 500 t/an,
- l'augmentation du prélèvement d'eau du forage situé au droit du CTVM (de 3 000 m³/an à 9 000 m³/an)
- l'obtention de l'agrément pour la valorisation des emballages ménagers et assimilés,

une suite favorable soit donnée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au projet d'arrêté ci-joint pris en application de l'article R.512-28 et après consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

Annexe 1 Plan de situation



Novergie Méditerranée - Commune de Vedène (84) / Régularisation DDAE



Z.I. Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Localisation

Ind. : A	Etabli par : CBS	Approuvé par : MGB	Date: 02/03/2011
Objet de la révision : Création		D'après cartes IGN	
Codification : R10008-ER1-ETU-PG-1-006-A			Echelle 1 / 25 000

Annexe 2
Classement des activités exercées

N°de rubrique	Désignation dans la nomenclature	Nature ou volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Centre de tri V = 7 620 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit de mâchefers Volume pouvant être stocké sur le site = 33 000 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Reconditionnement des DASRI afin de les traiter dans une autre installation Quantité de DASRI susceptible d'être présente dans l'installation : 20 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Centre de traitement de valorisation des mâchefers (CTVM) Le CTVM a pour objectif de traiter les MIDND en vue d'un usage ultérieur en techniques routières. Il dispose notamment pour cela de moyens techniques permettant : - l'extraction des matériaux ferreux - l'extraction des matériaux non ferreux, - le criblage, - le broyage. Capacité 87 500 t/an ; 33,7 t/j en moyenne	A

		Usine d'incinération				
		Fours	Capacité nominale	Déchets	Puissance thermique	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	1	6 t/h	DND DASRI	14 MW	A
		2	6 t/h		14 MW	
		3	6 t/h		14 MW	
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. Pour les déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 3 t/h.	4	8 t/h	DND Boues	20 MW	
		Total	26 t/h	/	62 MW	
		Soit : - 199 000 t/an de DND (hors boues) dont 11 000 t/an des DASRI - 6 400 t/an de boues de station d'épuration				
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique des DASRI ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement V = 11 000 t/an				A
3520-b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. Pour les déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/j.					
1434-1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Installation de distribution de gazole non routier Débit = 3 m ³ /h				D
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur, cribleur, trommel et table vibrante du CTVM P totale = 92,2 kW				D

2710-1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Quantité de déchets dangereux présente dans la déchèterie < 7 tonnes	D
2710-2.c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , et inférieur à 300 m ³ .	Quantité de déchets non dangereux présente dans la déchèterie < 300 m ³	D
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité susceptible d'être présente = 2,59 tonnes (type aquaprox et urabsid)	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de fioul domestique C éq = 5,9 m ³	NC
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).	Quantité de charbon actif présent dans l'installation = 32 tonnes	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Quantité totale d'acide susceptible d'être présente = 7,3 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	Quantité totale de soude susceptible d'être présente = 4,8 tonnes	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Centre de tri Stockage de métaux de 50 m ²	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installation de compression puissance absorbée de 289 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le site dispose en outre :

- d'une chaudière de récupération de chaleur d'une puissance nominale de 16 t/h de vapeur surchauffée à 36 bars par ligne d'incinération, pour les fours de 6 t/h et une de 24 t/h pour le four de 8 t/h,
- deux groupes turbo alternateurs raccordés au réseau national d'électricité, d'une puissance électrique maximale de 8,5 MW et 4,3 MW.

Annexe 3

Avis de services, de la commission d'enquête et des communes.
Propositions de l'inspection des installations classées au regard des réserves émises.

Avis et prescriptions demandées	Propositions et avis de l'inspection
SDIS (avis favorable du 26 décembre 2012)	
1. Réaliser l'installation électrique conformément aux dispositions des textes et réglementations en vigueur.	Prescriptions reprises à l'article 7.3.2
2. Interdire de fumer sur le site et d'y apporter du feu sous une forme quelconque en l'absence de permis de feu.	Prescriptions reprises au chapitre 7.5
3. Réaliser le stockage des produits chimiques incompatibles entre eux, dans des rétentions différentes.	Prescriptions reprises à l'article 7.4.3
4. Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m ² devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.	Prescriptions reprises à l'article 7.2.1
5. Fournir au service prévision du Centre de Secours Principal d'Avignon les documents nécessaires à la mise à jour du plan d'établissement répertorié (ETARE 84141-056).	Prescriptions reprises à l'article 1.7.8
ARS (avis favorable du 4 décembre 2012)	
Limiter les flux annuels moyens du chrome VI à 7kg/an, de l'arsenic à 14 kg/an et des dioxines à 60 TEQ/an.	Prescriptions reprises à l'article 8.1.5.7
Contrôle des émissions et surveillance environnementale renforcés pour le chrome VI, l'arsenic, les dioxines, le plomb, le cadmium et le mercure.	<p><u>Émissions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - article 9.2.1.3 <ul style="list-style-type: none"> • 6 mesures par an pour les dioxines-furanes (contre 2 par an prescrites par l'arrêté ministériel du 20/09/02) ; • métaux mesurés deux fois par an. - article 9.2.1.4 : mesure en semi-continu des dioxines-furanes - article 8.1.5.7 : limitation des flux <p><u>Surveillance environnementale :</u> voir article 9.2.2</p>
Valeurs d'alerte à l'émission à 0,0065 mg/Nm ³ pour le chrome VI, 0,0132 mg/Nm ³ pour l'arsenic, 5,28 . 10 ⁻⁸ mg/Nm ³ pour les dioxines.	L'évaluation des risques sanitaires est établie pour une période d'exposition théorique de 30 ans, avec des rejets constants. Il n'est donc pas envisageable de transposer cette hypothèse, à une valeur limite en concentration, les échelles de temps n'étant pas comparables. En revanche, la prise en compte des limitations de flux de ces mêmes paramètres au travers des flux annuels doit permettre de garantir une situation non préoccupante du point de vue de la santé des

	habitants autour du site.
Investigations complémentaires afin d'identifier l'origine des polluants (mercure, plomb, arsenic, chrome VI) présents dans les rejets pluviaux afin de réduire leur présence (toitures, aires de circulation, etc...) et leur concentration dans les rejets.	Le site a fait l'objet de la phase initiale de la campagne RSDE (recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau) portant sur les eaux pluviales (campagne prescrite par arrêté préfectoral complémentaire n° SI2009-11-23-0350 du 23 novembre 2009). Par courrier en date du 4 novembre 2010, l'exploitant a transmis le rapport de synthèse portant sur cette surveillance. Au regard de ces résultats, l'abandon de la surveillance de la totalité des substances visées dans le cadre de la campagne RSDE a été validé. Il n'en demeure pas moins que la surveillance des rejets aqueux est toujours imposée à chaque surverse (article 9.2.4).
Institut national de l'origine et de la qualité (avis du 19 novembre 2012)	
Pas d'objection à l'encontre de ce projet	/
DDT (avis favorable du 3 janvier 2013)	
Concernant la déchèterie, l'unité d'incinération et le centre de tri : - l'objectif de rétention reste la pluie décennale, même si l'installation est située dans un bassin versant sensible ; - Capacité de stockage de 3 260 m ³ suffisante (2 540 pour le pluvial et 720 pour le confinement)	Bassin de rétention de 3 300 m ³ prescrit à l'article 4.3.5
Concernant le CTVM : avis favorable sur le fonctionnement visant à supprimer les rejets d'eau potentiellement polluée.	Fonctionnement en 0 rejet de CTVM prescrit à l'article 4.3.5
Pas d'enjeux en termes de protection de la biodiversité, évaluation des incidences Natura 2000 conforme au code de l'environnement, volet faune – flore de l'étude d'impact n'appelle pas d'observations particulières.	/
Pas d'observations particulières en ce qui concerne l'urbanisme	/
Commission d'enquête (avis favorable avec réserves et recommandations, reçu le 23/08/13)	
<u>Avis favorable sans restriction à la demande d'augmentation du prélèvement d'eau du forage situé au droit du CTVM</u>	/
<u>Avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de l'usine de valorisation énergétique et à la demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages avec deux réserves :</u>	
1. Que le niveau maximal du flux moyen annuel des émissions pour l'ensemble des quatre lignes d'incinération soit fixé par le préfet en vue de contenir les risques sanitaires pour les populations à un niveau inférieur aux repères de l'OMS, en fonction de l'évaluation établie par l'INERIS	Prescriptions reprises à l'article 8.1.5.7

<p>2. que le demandeur réalise une analyse de sol et des végétaux de la colline Sainte Anne et en informe la commission de suivi de site, en vue d'y détecter, le cas échéant, des traces de l'activité du site ;</p> <p>qu'il inclue également un point de prélèvement situé sur cette colline Sainte Anne (ou à proximité immédiate) dans le dispositif de suivi environnemental du site pour des prélèvements d'air et de poussières, le tout en relation avec les propriétaires concernés.</p>	<p>La colline Sainte Anne ne fait pas partie des zones naturelles remarquables référencées à proximité du site. Elle est en outre localisée à plus de 900 m au nord du site (donc pas sous les vents dominants) et de l'autre côté de l'autoroute A7.</p> <p>Ces raisons sont suffisantes pour que cette colline n'ait pas été prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact.</p> <p>L'intérêt d'ajouter la colline Sainte Anne dans le programme de surveillance déjà établi par l'exploitant doit donc être vérifié.</p> <p>Dans ces conditions, il est proposé d'imposer à l'exploitant de mandater un bureau d'études compétent pour juger d'une part de l'opportunité d'inclure la colline Sainte Anne dans le programme de surveillance actuel et d'autre part de définir les paramètres à analyser. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées sous six mois et selon le cas, le programme de surveillance sera complété.</p> <p>Prescriptions imposées à l'article 9.2.2</p>
--	--

Avis favorable à la demande d'autorisation d'extension du CTVM avec sept réserves et quatre recommandations :

Réserves

<p>Que le préfet précise dans son arrêté d'autorisation que le demandeur est soumis, pour le centre de traitement et de valorisation des mâchefers, à l'obligation de recours aux meilleures techniques disponibles, au sens défini par la directive 2008/1/CE.</p>	<p>Le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 porte transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), remplaçant la directive 2008/01/CE.</p> <p>Les activités d'incinération de déchets sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et doivent ainsi respecter les prescriptions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement.</p> <p>L'article R. 515-58 précise que « les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 [...] ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».</p> <p>Le CTVM est pleinement concerné et donc doit faire application des meilleures techniques disponibles. Il ne s'avère pas nécessaire de le rappeler dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans la mesure où l'article R. 515-58 du code de l'environnement le prévoit.</p> <p>À noter toutefois que le chapitre 1.3. du projet d'arrêté vise les meilleures techniques disponibles.</p>
---	--

<p>Que, dans ce cadre, le demandeur soit astreint à produire une étude technico-économique dans un délai de quelques mois fixé par le préfet dans son arrêté d'autorisation, en vue d'évaluer l'opportunité et la faisabilité des différents investissements cités dans le dossier soumis à l'enquête publique et capables de mieux maîtriser l'émission des poussières par la plateforme.</p> <p>Que le demandeur évalue également dans cette étude la faisabilité et l'efficacité d'une couverture du centre afin de mieux contenir les émissions de poussières et de réduire a minima le volume des eaux polluées par la lixiviation des mâchefers ; sachant que les eaux recueillies sur la couverture pourraient acquérir le statut d'eaux pluviales qui seraient susceptibles d'être alors rejetées sans traitement dans le milieu naturel.</p>	<p>Le chapitre 1.4. du projet d'arrêté stipule que les installations sont exploitées conformément aux données techniques des dossiers déposés par l'exploitant. Sur les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de sa demande, il n'est pas nécessaire de lui demander de mener une étude technico-économique, dans la mesure où ces travaux doivent être réalisés.</p> <p>Certains aménagements sont prévus explicitement (bassins de rétentions, gestion des eaux). Le chapitre 8.5 définit plus précisément les prescriptions applicables au CTVM. L'article 8.5.4 détaille les dispositions minimales visant à limiter les émissions de poussières.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral prévoit (article 8.5.4) d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la faisabilité et l'efficacité d'une couverture des zones sur lesquelles sont entreposés les mâchefers, afin notamment de limiter les émissions de poussières.</p> <p>Il est proposé que les conclusions de cette étude soient fournies en septembre 2014, afin de tenir compte de la campagne de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, après mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par l'exploitant et détaillées dans son dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>Que le préfet précise dans son arrêté d'autorisation que le demandeur doit mettre en œuvre pour le CTVM un système de management de la qualité, assorti si possible d'une certification externe de type ISO 14001, comme c'est déjà le cas pour l'unité de valorisation énergétique.</p>	<p>Une procédure d'assurance qualité est prescrite à l'article 8.5.8.2. Les modalités pratiques de certification par un organisme extérieur ne peuvent être imposées. Toutefois l'exploitant s'est engagé par courrier du 11 octobre 2013 de faire certifier son système par un organisme extérieur (le plan d'assurance qualité étant déjà en place).</p>
<p>Que le préfet fixe dans son arrêté d'autorisation un délai ne dépassant pas quelques années astreignant le demandeur à mettre en place les équipements garantissant qu'en cas d'événement pluvieux centennal, que le centre soit couvert ou non, les eaux de traitement des mâchefers ne soient pas déversées directement ou indirectement dans le milieu naturel et restent, soit confinées dans les espaces de rétention du centre existants, soit mises en place ailleurs de novo.</p>	<p>La DDT, en charge de la police de l'eau, a émis un avis favorable sur le fonctionnement du CTVM visant à supprimer les rejets d'eau potentiellement polluée et rappelle que vu que les installations sont existantes (UVE, déchèterie, centre de tri), l'objectif de rétention reste la pluie décennale, même si l'installation est située dans un bassin versant sensible.</p> <p>Il convient en outre de rappeler que les eaux pluviales ayant été en contact avec les mâchefers sont conformes aux valeurs limites d'émissions imposées.</p> <p>Par courrier du 11 octobre 2013, l'exploitant a en outre fourni, malgré les deux points ci-dessus rappelés, une étude portant sur le dimensionnement des besoins de rétention d'eaux pluviales, en cas d'événement centennal.</p>

	Il s'avère que les volumes de rétention seraient suffisants pour une pluie centennale de durée 12 h, mais également de durée 24 h en période automnale (période à laquelle ces événements apparaissent statistiquement).
Que le préfet précise dans son arrêté d'autorisation que la hauteur des andains de mâchefers avant ou après traitement ne doit pas dépasser la hauteur des murs entourant ces stocks.	Prescriptions reprises à l'article 8.5.4.
Que le préfet porte à la connaissance de la commune les risques encourus par les tiers proches du fait de l'émission de poussières par le site, afin que celle-ci soit en mesure d'en tenir compte en particulier en application de l'urbanisme.	Les communes ont été informées du projet de l'exploitant dans le cadre de l'enquête publique. L'étude d'impact, l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires ont donc pu être consultées dans ce cadre. La réalisation d'un porter à connaissance n'est engagée par l'administration que pour le cas des établissements autorisés au titre de la législation ICPE, présentant des phénomènes dangereux accidentels avec des effets à l'extérieur du site . Ce n'est pas le cas des installations exploitées par la société NOVERGIE. Les risques chroniques ont été pris en compte et évalués : les prescriptions réglementant l'exploitation sont rédigées et proposées en conséquence (la prise en compte des limitations de flux de certains paramètres au travers des flux annuels de rejets atmosphériques doit permettre de garantir une situation non préoccupante du point de vue de la santé des habitants autour du site).
Que le préfet demande dans son arrêté d'autorisation un renforcement du suivi environnemental du site en ce qui concerne le dépôt de poussières à proximité sud de la plateforme (aire d'accueil des gens du voyage, centre équestre, centre de loisirs), en accroissant également la fréquence des prélèvements. Que le demandeur effectue une analyse de sol et des végétaux à proximité du point majorant 7 « garrigue » afin de garantir l'absence de risque pour la santé des utilisateurs de l'aire d'accueil des gens du voyage.	Il est proposé d'imposer à l'exploitant de mandater un bureau d'études compétent pour juger de la nécessité de renforcer le programme de surveillance. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées sous six mois et selon le cas, le programme de surveillance sera complété. Prescriptions imposées à l'article 9.2.2
<u>Recommandations</u>	
Que conformément aux conclusions de l'étude sur les meilleures techniques disponibles mentionnée ci-dessus, le demandeur réalise sur la plateforme de traitement et de valorisation des mâchefers, dans un délai ne dépassant pas 18 mois suivant l'arrêté préfectoral, les investissements reconnus nécessaires à la réduction de l'émission de poussières.	Les aménagements prévus dans le dossier sont déjà prescrits dans le projet d'arrêté. L'étude technico-économique portant sur la couverture des zones sur lesquelles sont entreposés les mâchefers, doit être remise pour le 30 septembre 2014. En fonction des conclusions, l'inspection des installations classées proposera de réaliser ou non les travaux, selon des délais à prescrire.

<p>Que les résultats du suivi environnemental réalisé au titre des années 2011 à 2014, assortis d'une actualisation de l'évaluation du risque sanitaire dû aux émissions de poussières du site, soient présentés en CODERST au cours de l'année 2015.</p> <p>Qu'à cette occasion le préfet précise si une servitude d'utilité publique est nécessaire en référence à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.</p> <p>La commission d'enquête recommande également que ces résultats soient communiqués à l'inspection du travail.</p>	<p>L'arrêté préfectoral prévoit que le rapport annuel d'activité soit présenté en CODERST et adressé à la commission de suivi du site (article 9.4.1.2). Ces résultats sont également pris en compte dans le cadre de constitution du dossier de réexamen, qui peut comprendre si cela s'avère nécessaire une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires (chapitre 1.3).</p> <p>Les activités exercées par NOVERGIE sur son site de Vedène ne sont pas visées par les servitudes telles que définies par l'article L. 515-8 du code de l'environnement.</p> <p>Les résultats du suivi environnemental peuvent être communiqués à l'inspection du travail, mais ces informations ne relevant pas a priori de son champ de compétences, cette recommandation n'a pas à être imposée dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Que le demandeur, en relation avec le SIDOMRA, renforce le dispositif d'information du public en allant au-delà des obligations réglementaires et en informant le public des incidents survenus et des mesures prise pour y pallier.</p>	<p>L'information du public est rendue possible au travers des obligations de communication prévues notamment au chapitre 9.4.</p>
<p>Tirer les conséquences des infractions constatées ou à venir à l'arrêté ministériel du 17 novembre 2012, s'il y lieu, tant en matière de constat d'infraction par les agents chargés de fonctions de police de l'eau ou de la nature, en mettant en demeure le demandeur de reprendre les déchets concernés, s'il n'est pas remédié rapidement à ces infractions.</p>	<p>L'inspection des installations classées suppose que le texte auquel la commission d'enquête fait référence est l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011. Cet arrêté a été intégré au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, qui prévoit des prescriptions renforcées pour ce qui concerne la traçabilité. En cas d'inobservation des prescriptions édictées, l'inspection des installations classées peut proposer au préfet les suites et sanctions administratives appropriées.</p>
<p>Commune du Pontet : avis favorable à l'unanimité (avis du 21 juin 2013)</p>	
<p>Commune de Morières-les-Avignon : avis défavorable à l'unanimité (avis du 25 juin 2013), avec 9 propositions</p>	
<p>Développer le tri sélectif des déchets ménagers, en amplifiant les actions de sensibilisation afin de bien orienter les déchets à la source pour augmenter la part de recyclage matières (verre, plastique, papier, compost individuel...) et limiter les volumes à traiter.</p> <p>Prévoir l'enfouissement des containers mis à disposition pour le tri sélectif, en priorisant les quartiers d'habitat collectif.</p> <p>Soutenir et promouvoir le compostage individuel (composteurs distribués par le Grand Avignon en 2012 : 6 978).</p> <p>Mieux informer les habitants, afin d'établir une</p>	<p>Le site de Vedène dispose d'un centre de tri et d'une déchèterie.</p> <p>La communication et le développement du tri des déchets, les modalités de collectes font partie du domaine de compétences des collectivités ; ce n'est pas l'objet du dossier de NOVERGIE.</p>

<p>relation claire entre le service rendu et le coût mis à la charge de l'utilisateur.</p> <p>Développer des ressourceries pour donner une seconde vie à nos objets.</p>	
<p>Demander à l'Etat d'assurer une meilleure répartition des UVE au sein des territoires. L'UVE de Vedène ne doit pas avoir vocation à traiter les déchets apportés d'ailleurs et notamment des départements limitrophes.</p>	<p>Rôle du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, porté par le Conseil Général.</p>
<p>Renforcer les contrôles atmosphériques sur la commune de Morières les Avignon, à la sortie de l'UVE de Vedène.</p>	<p>Surveillances des rejets atmosphériques et environnementale imposées (voir ci-dessus)</p>
<p>Surveiller les déchets de soins diffus à risques infectieux (DASRI) entrant sur le site de Vedène : Vaucluse 1 381 tonnes en 2012 - Bouches du Rhône : 3 912 tonnes</p>	<p>Les déchets reçus dans la filière spécifique des déchets d'activités de soins à risques infectieux des 3 fours de 6 t/h, proviennent des établissements hospitaliers et établissements de soins, par priorité du département de Vaucluse puis dans la limite des capacités disponibles, des établissements des autres départements de la Région PACA et enfin de la Région Languedoc-Roussillon de l'Ardèche et de la Drôme, et ce en conformité avec les orientations définies dans les Plans régionaux des déchets hospitaliers contaminés.</p>
<p>Améliorer la valorisation du traitement : production d'électricité et de chaleur</p>	<p>Se reporter l'article 8.1.8 portant sur la performance énergétique.</p>
<p>Commune de Sorgues : avis favorable à l'unanimité (avis du 27 juin 2013)</p>	

Annexe 4
Projet d'arrêté préfectoral